

Arrêt

n°351 318 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. DHONDT *loco* Me B. LOOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux présumé.

1.2. Le 5 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 25.11.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par Mme [D B H], née le 14.02.2000, de nationalité érythréenne, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé M. [A S W], né le 05.01.1998, réfugié reconnu le 24.11.2023, d'origine érythréenne.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 24.11.2023 et la demande de regroupement a été introduite par la requérante le 25.11.2024 donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et d'une assurance soins de santé.

Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet, le dossier ne démontre pas que le requérant possède des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni un contrat de bail enregistré. Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

En outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration. Or jusqu'à ce jour, l'Office des Etrangers n'est en possession d'aucun élément quant aux actuels moyens de subsistance de M. [A S W].

Il ressort des constats précédents que M. [A S W] ne dispose pas de moyens de subsistance pour que la requérante puisse bénéficier d'un regroupement familial comme attendu par la loi précitée.

Considérant, à titre subsidiaire, qu'afin de prouver le lien de mariage, les documents suivant ont été produits :

- un certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe érythréenne [T] du diocèse de [D] en Erythrée n°xx délivré le 06.01.2019 et supposé attester d'une union entre M. [A S W] et Mme [D B H] ayant eu lieu le même jour ;

- un acte de mariage érythréen n°32-82-2019 délivré le 21.10.2019 supposé attester d'une union entre M. [S I O] et Mme [D B H] ayant eu lieu le 06.01.2019.

Que ce document ne comporte pas de légalisation, de sorte que son authenticité n'est pas garantie.

Que les bureaux d'états civils érythréens délivrent des certificats pour des événements qui ont eu lieu bien longtemps auparavant, se basant uniquement sur des documents religieux ou témoignages (voir le Secrétaire d'Etat suisse à l'Immigration (SEM), "Focus Eritrea: Identity and civil status documents", 2021). De plus, il est très difficile pour les autorités étrangères et les missions diplomatiques de vérifier l'authenticité de tels documents étant dépourvus d'un dispositif de sécurité et variant d'un endroit à l'autre.

De plus, l'Erythrée est reconnue internationalement pour son degré élevé de corruption et d'arbitraire, ce qui signifie qu'il est extrêmement difficile d'avoir une image claire des procédures de demande, de délivrance et de détention des documents publics (voir EASO, "Eritrea: National service, exit and return", 2019; the Swiss State Secretary for Migration (SEM), "Focus Eritrea: Identity and civil status documents", 2021; the Dutch Ministry of Foreign Affairs, "General Official Report Eritrea", 2022; Bertelsmann Transformation Index (BTI), "Eritrea Country Report", 2022). Selon l'ONG Transparency International, l'Erythrée a actuellement un score de 13/100 au niveau de leur indice de perception de la corruption, avec un score de 0 signifiant " très corrompu ". Par conséquent, cela explique pourquoi l'Erythrée occupe la 173ème place, et donc le bas de la liste, sur un total de 180 pays.

Que le dudit document ne porte aucune légalisation, de sorte que son authenticité n'est encore une fois pas garantie.

Considérant que l'acte de mariage érythréen produit ne contient ni la signature des époux ni celle du déclarant. Que le dudit document ne contient pas les données d'identifications des époux. Que l'authenticité et la crédibilité dudit document sont suffisamment remises en question.

De surcroît, considérant que lors de la demande de protection internationale, le regroupant, M. [A S W], a déclaré en toute connaissance de cause qu'il était marié religieusement à Mme [D B H]. Que le certificat de mariage religieux reçu à cette occasion se trouvait auprès de son épouse en Erythrée. Que cette déclaration souligne une contradiction manifeste avec l'acte de mariage érythréen présenté par la requérante. Que selon ses déclarations, M. [A S W] a quitté l'Erythrée le 15.03.2020, soit après la délivrance du supposé acte de mariage délivré le 21.10.2019.

Que cette discordance ne peut alors que confirmer que le document produit est un document frauduleux fait spécialement pour la demande de visa.

Au vu de ces éléments, le document fourni ne peut être retenu comme preuve de lien de mariage.

Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation, tel que reprise à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de sécurité juridique, du raisonnable, de collaboration, d'équité, de transparence, de soin, d'individualisation, de motivation, du droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union, des articles 10,11 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 5 et 12 de la directive 2003/86 relative au regroupement familial, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte.

2.1.2. Dans une première branche, relative au point de départ du délai d'un an et plus particulièrement le délai entre la reconnaissance du statut de réfugié et le délai de notification de cette décision au regroupant, la partie requérante invoque en substance, après avoir reproduit l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, et l'article 12 de la directive 2003/86 précité que les deux dispositions prévoient comme point de départ la reconnaissance du statut de réfugié.

Toutefois, elle estime que ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de la directive, tel que repris dans le considérant 8 qu'elle reproduit. Elle ajoute que les facteurs sur lesquels le réfugié et sa famille n'ont pas de prises ne peuvent influencer la vie familiale. Pour ce même motif, la notion de circonstance objectivement excusable peut être invoquée. Elle argue que par analogie des enseignements de l'arrêt 550/16 de la CJUE du 12 avril 2018, le droit au regroupement familial ne peut dépendre de la rapidité ou non, des instances d'asile à notifier la décision de reconnaissance du statut de réfugié, à défaut, elle conduirait à un traitement inégal entre les personnes ayant obtenu une protection internationale et leurs membres de famille. Ainsi, le principe de sécurité juridique et d'égalité serait violé si le droit au regroupement familial dépend de la date effective d'envoi de la décision de reconnaissance. Ainsi les réfugiés dont la décision est directement envoyée bénéficie *de facto* plus de temps que le réfugié dont l'envoi s'effectue des jours voir des semaines plus tard. Elle conclut que ce traitement serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, sans qu'une raison objective puisse le justifier. Seul le moment de prise de connaissance effective de la reconnaissance du statut permet d'assurer le principe d'égalité. Elle cite un arrêt du Conseil n° 324.810 du 9 avril 2025. Bien que cet arrêt concerne l'âge d'un réfugié reconnu devenu majeur durant la procédure d'asile et son influence sur la demande de regroupement familial, le même raisonnement peut être appliqué concernant le délai dans lequel la demande de regroupement familial doit être formulée pour bénéficier de conditions plus favorables. En l'espèce, le 24 novembre 2023, le regroupant a été reconnu réfugié. Le 27 novembre 2023, cette décision a été notifiée par voie postale, la prise de connaissance est présumée avoir eu lieu, le 30 novembre 2023. Le 1^{er} février 2024, le regroupant a eu son attestation de reconnaissance de statut de réfugié et ce après le délai de recours de 30 jours ouvert au Ministre. Ce n'est qu'au moment de la réception de cette attestation que le regroupant avait la certitude de la reconnaissance du statut de réfugié. C'est cette date qui doit être le point de départ du délai d'un an ou *ad minima*, le jour de la prise de la connaissance effective de la décision de la reconnaissance du statut. Elle relève qu'en l'espèce cela est d'autant plus vrai que la décision de reconnaissance du statut de réfugié du regroupant ne comporte pas de date, mais uniquement la date d'envoi. La partie requérante pouvait raisonnablement déduire que la date de notification était la date du début du délai d'un an pour bénéficier de conditions plus favorables pour son regroupement familial.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des circonstances objectives excusables.

Elle argue que ce délai ne peut être un délai fatal mais doit prendre en considération l'objectif de la directive regroupement familial. Elle cite un extrait des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-380/17. Elle constate que le moment où ces circonstances particulières doivent être invoquées n'est pas formellement établi. De même, il n'est pas clair, si un Etat membre doit prendre des mesures spécifiques pour permettre à

un demandeur d'un regroupement familial d'invoquer des circonstances particulières et la manière dont cela doit se produire. La Cour de Justice n'a également pas, à ce jour, explicité si les Etats membres devaient prendre en considération les éléments de notoriété publique, les informations dont ils ont connaissance ou dont ils devaient avoir connaissance et si ces circonstances devaient explicitement être invoquées par le demandeur. Elle fait une analogie avec les enseignements de l'arrêt MSS de la Cour EDH. *Mutatis mutandis*, elle estime que ces enseignements s'appliquent à la demande de regroupement familial et que l'administration doit prendre en considération les circonstances particulières qui justifient l'introduction tardive si ces circonstances excusables sont des circonstances générales connues. Elle invoque l'arrêt du Conseil céans, n°242 087 du 12 octobre 2020, dans lequel des circonstances n'ont pas été invoquées lors de l'introduction de la demande mais étaient dus aux aléas administratifs et connus de la partie défenderesse. L'arrêt du Conseil n°263 741 du 16 novembre 2021, enseigne qu'il faut prendre en considération la situation générale connue du pays d'origine. La Commission européenne en application de l'article 5.1. de la directive regroupement familial a dans une communication indiquée que les Etats membres doivent avoir égard aux obstacles pratiques et objectifs des réfugiés et leur famille et ce surtout lorsqu'elle applique un délai de forclusion. Elle remarque que ni la directive ni la commission ne partent de la situation où le membre de la famille doit se rendre dans un pays limitrophe pour faire sa demande et ce dans un délai déterminé pour bénéficier de conditions plus favorables. La directive regroupement familial indique que la demande de visa doit se faire auprès des instances compétentes, elle ne dit mot sur la présence physique du demandeur ou son déplacement vers un pays limitrophe. Si le demandeur doit se rendre dans un pays limitrophe, sa demande est inutilement compliquée, étant donné qu'il doit traverser les frontières et avoir accès à ce territoire pour faire sa demande et recevoir de ce pays effectivement son visa en vue de son regroupement familial. Si un Etat membre est informé ou devrait avoir connaissance d'obstacles objectifs qui rendent ce voyage difficile, impossible ou non sécurisé, cet Etat membre rend alors la demande de visa regroupement familial irraisonnablement difficile et met la sécurité de la personne en danger. La Cour de Justice dans l'arrêt C 550/16 précité a rappelé l'effet utile de la directive regroupement familial et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cite aussi un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice C-635/17, du 13 mars 2019. Elle semble déduire de l'enseignement de cet arrêt que la procédure de regroupement familial, tel qu'organisée par l'Etat belge est inutilement difficile, qu'elle ne respecte pas l'objectif de la directive regroupement familial et les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH. Elle ajoute que si un Etat membre opte pour un délai utile afin de bénéficier de conditions plus favorables sachant que le demandeur doit se déplacer dans un pays limitrophe dont les frontières sont fermées et que dès qu'il est dans ce pays, il ne peut plus retourner dans son pays d'origine par crainte de persécution qu'un conflit armé régnant dans ce pays limitrophe et que la procédure de regroupement familial dépend de documents spécifiques disponibles dans ce pays, cet Etat membre viole le principe de proportionnalité, le droit à la vie familiale, méconnaît l'objectif de la directive regroupement familial, le principe de sécurité juridique et de soin.

Elle reprend le considérant n°13 de la directive regroupement familial et indique que les Etats membres ont une obligation positive et cite de nombreux arrêts de la Cour de justice. Elle indique qu'après avoir eu connaissance que le regroupant avait été reconnu réfugié, elle a entrepris plusieurs tentatives pour quitter l'Erythrée, qu'elle a été interceptée trois fois par ses autorités et placées plusieurs jours en détention avant d'être libérée. Elle a enfin pu quitter son pays fin septembre 2024 de manière illégale. Elle estime que ces circonstances sont connues, le régime érythréen est répressif et n'autorise pas le franchissement des frontières sauf accord, le franchissement illégal des frontières est très dangereux et largement documenté. La partie requérante a passé un mois au Soudan avant d'arriver en Ouganda. Fin octobre 2024, il restait encore un mois de délai pour introduire sa demande de visa. Elle a pris contact avec le service, le 22 novembre 2025 et un rendez-vous lui a été accordé, le 25 novembre, soit 1 an et 1 jours après le dépassement du délai. A cette date, la partie requérante pensait que sa demande était dans le délai vu la date de la prise de connaissance effective de la décision de reconnaissance. Au moment de la demande de visa, ni ce retard ni la possibilité de justifier ce retard par des circonstances objectives excusables ne lui a été signalé. Si les circonstances empêchant le dépôt d'une demande complète et dans les délais ne peuvent être précisées, comment la partie requérante peut-elle alors invoquer de manière effective l'existence de « circonstances objectivement excusables » ? Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance des difficultés diverses pour se rendre à l'ambassade en Ouganda. Or aucune de ces circonstances n'a été prise en considération pour évaluer les circonstances objectives excusables, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle indique également que la partie requérante n'a pas été entendue sur les motifs du dépassement du délai. L'Etat belge n'est-il pas tenu de prendre en compte les circonstances bien connues concernant la situation administrative dans le pays d'origine, ainsi que les obstacles bien connus pour joindre l'ambassade compétente ? Étant donné que le regroupement familial est un droit fondamental, qu'il doit constituer la règle et non l'exception, qu'il devrait être facilité pour les membres de la famille de réfugiés reconnus, et compte tenu, notamment des délais en vigueur, que les procédures doivent être accessibles, prévisibles et transparentes, la partie requérante estime qu'il est absolument nécessaire d'obtenir une réponse à cette question au regard du refus du visa.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie défenderesse doit prendre en considération le fait que la partie requérante a demandé le 22 novembre 2024 un rendez-vous en vue d'introduire sa demande de

regroupement familial, et que même en suivant son interprétation de la loi, elle avait un jour de retard afin de bénéficier de conditions plus favorables. La partie requérante a introduit une demande de rendez-vous de visa (TSL) le 22 novembre 2024 à Kampala et le 1^{er} jour pour ce rendez-vous était le 25 novembre 2024, date à laquelle le dossier a été introduit. La partie défenderesse aurait pu raisonnablement supposer que, lorsque la requérante a introduit sa demande un an et un jour après la décision d'octroi du statut de réfugié à son époux, elle avait déjà pris ce rendez-vous quelques jours auparavant et avait ainsi fait part de son souhait de déposer une demande de regroupement familial auprès d'un sous-traitant des autorités belges. En appliquant le délai d'un an de manière aussi stricte, sans tenir compte : des obstacles éventuels à la sortie d'Érythrée, de la durée du voyage entre l'Érythrée et Kampala, du fait que le mari de la requérante n'a effectivement pris connaissance de sa reconnaissance en tant que réfugié que le 30 novembre 2023, la partie défenderesse agit de manière excessivement formaliste et viole les principes du raisonnable et de diligence, d'autant plus que les demandes de regroupement familial émanant de réfugiés ou les concernant doivent être examinées avec la souplesse nécessaire. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs appliqué cette souplesse et mis l'accent sur les besoins spécifiques des bénéficiaires d'une protection internationale en matière de regroupement familial (EHRM, Tanda-Muzinga vs. Frankrijk, n° 2260/10, 10 juli 2014, § 73-75; EHRM, Mugenzi vs. Frankrijk, n° 52701/09, §52-54.). Elle reconnaît ainsi la vulnérabilité du réfugié reconnu et estime qu'une certaine souplesse doit être d'application dans le cadre de la procédure du regroupement familial et ce, afin que le réfugié et sa famille puissent poursuivre une vie familiale normale. La partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation en Érythrée et la nécessité d'un déplacement dans un pays limitrophe.

2.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation des articles 18, 27 et 30 du CODIP, la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation formelle, des principes généraux de droits, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du principe de l'Union.

2.2.1. En substance, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne reconnaît pas le mariage et donc le droit au regroupement familial. Elle estime que la question de la reconnaissance du mariage ne se pose pas à défaut d'acte authentique légalisé déposé, ce qu'elle confirme. Elle déclare qu'elle est dans l'impossibilité de déposer un acte de mariage légalisé conforme à l'article 30 du CODIP. Il n'y pas lieu de faire application du CODIP, lequel n'est pas d'application à la directive regroupement familial. La partie défenderesse doit d'ailleurs indiquer clairement si elle estime que le mariage n'a jamais eu lieu et si les documents et déclarations présentés sont frauduleux, ou si le mariage a bien eu lieu mais qu'il aurait été contracté uniquement dans le but de permettre à la requérante d'accéder au territoire. Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation. Elle estime avoir un intérêt à formuler cette critique nonobstant la compétence du Tribunal de 1^{er} instance. La motivation de la partie défenderesse, à savoir le refus du visa de regroupement familial au motif principal de la non-reconnaissance du mariage, est source de confusion. Cela pourrait conduire le Conseil à se déclarer incompétent si un requérant, induit en erreur par les termes de la décision attaquée, était amené à contester la non-reconnaissance de l'acte. Cela constitue une violation de l'obligation de motivation.

2.3. Elle prend **un troisième moyen** de la violation de l'obligation formelle, des principes généraux de droits, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation comme principe général de l'Union, de la violation de l'article 12 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relatifs au statut de réfugié, de la violation des articles 10 jusqu'à 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 7, 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme lus en combinaison avec l'article 13, de la violation de l'obligation de motivation comme principe de bonne administration tel que repris à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de soins, de l'obligation du raisonnable comme principe général de droit, de l'obligation de motivation, du droit d'être entendu, du principe d'impartialité, de l'obligation d'individualisation, de la transparence, des droits de la défense comme principe général de l'Union, de la violation des articles 5, 11, 16 et 17 de la directive regroupement familial.

2.3.1. La partie requérante reprend les motifs de la décision, invoqués à titre subsidiaire. Elle a déposé aussi bien son acte de mariage religieux que civil. Par ailleurs, le regroupant a déclaré lors de sa première interview *in tempore non suspecto*, qu'il s'était marié, le 6 janvier 2019. Cette information confirme les documents déposés. Elle estime que le simple fait de ne pas avoir mentionné, lors de sa première interview qu'il n'était pas marié légalement ne peut suffire. Elle ajoute que lors de cet interview, il n'était pas assisté d'un conseil et quand tout état de cause, la protection internationale lui a été accordée. Elle rappelle, les articles 10 § 1, 11 §1, et 12 bis de la loi ainsi qu'une circulaire du 17 juin 2009 concernant la preuve du lien familial en cascade ainsi que l'exposé des motifs de la loi du 10 mai 2006 relative aux modifications de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite le considérant 8, les articles 5.5, 11.2, 16.2 et 16.4 de la directive regroupement familial. En ce qui concerne les documents pouvant être exigés, la Commission européenne

tient compte de la situation particulière des réfugiés qui ont été contraints de fuir leur pays, et au fait, que cela rend souvent impossible ou dangereux pour eux de présenter des documents officiels ou de prendre contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine ; cela est d'ailleurs explicitement mentionné dans la jurisprudence de la Cour de Justice (CJUE, C-635/17 du 13 mars 2019, §13). Les États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour accepter d'autres moyens de preuve en l'absence de documents officiels : « Dans l' article 11, paragraphe 2, il est stipulé explicitement, sans laisser de marge d'appréciation, qu'une décision de rejet de la demande ne peut se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives et que, dans de tels cas, les États membres doivent « prendre également en considération d'autres éléments de preuve attestant l'existence d'un lien familial (...). » Étant donné que ces « autres moyens de preuve » doivent être appréciés conformément au droit national. Les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation. Ils doivent toutefois établir des règles claires concernant les exigences relatives à ces moyens de preuve. Parmi les exemples d'« autres moyens de preuve » permettant d'établir des liens familiaux figurent les déclarations écrites ou orales des demandeurs, les entretiens avec les membres de la famille ou l'enquête sur la situation à l'étranger. Ces déclarations peuvent alors être étayées, par exemple, par des éléments de preuve à l'appui tels que des documents, des supports audiovisuels, des pièces justificatives ou des preuves matérielles (telles que des diplômes et des relevés de transactions bancaires) ou la connaissance de faits spécifiques.(...) ». Elle invoque le droit d'être entendu comme principe général de l'Union et cite des extraits des communications de la Commission relatifs à l'obligation d'individualisation et l'application de la directive 2003/86 et un extrait de l'arrêt de la CJUE, C -635/17, du 13 mars 2019, (considérants 63 à 69) relatif à la preuve du lien familial avec le regroupant. Elle cite également des extraits de l'arrêt de la CJUE, C-279/20 du 1^{er} août 2022 (§§ 56 et 65). La CEDH dans l'arrêt Tuquabo- Tekele enseigne qu'il faut prendre en considération les motifs pour lesquels l'autre membre de la famille se trouve dans le pays d'accueil. Elle invoque la jurisprudence de la CEDH, laquelle reconnaît la vulnérabilité des réfugiés reconnus et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et estime qu'une application plus souple de la procédure de regroupement familial s'impose. Elle cite encore d'autres références qui vont dans ce sens. Elle argue qu'il y a lieu de prendre en considération le mariage reconnu en Erythrée, ce mariage donne des droits et ce, même s'il n'est pas légalisé, il garde une valeur dans le processus pour obtenir un visa regroupement familial.

Elle cite un arrêt du Conseil n°188.795, qu'elle estime applicable en l'espèce. Elle estime qu'il faut faire application de l'article 11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui exige de la partie défenderesse que la décision ne repose pas exclusivement sur l'absence des documents officiels attestant le mariage, mais qu'il convient, conformément à l'article 12bis, § 5 de la loi sur les étrangers, de tenir compte d'autres preuves valables présentées à cet égard concernant ce lien, ou, conformément à l'article 12bis, § 6 de la loi sur les étrangers, de procéder à un entretien avec l'étranger et le rgrouant ou à toute enquête jugée nécessaire. Elle cite les documents cités dans une circulaire du 17 juin 2009 relative aux autres éléments de preuves valables et un extrait d'une communication de la Commission européenne reprenant d'autres éléments de preuve. Elle appuie aussi son propos avec un rapport de Myria. Elle relève que l'époux de la partie requérante a indiqué à la partie défenderesse, *in tempore non suspecto*, dans le cadre de sa demande d'asile qu'il était marié religieusement depuis 2019, il a donné l'identité des parents de son épouse, le CGRA a examiné la demande et l'a estimé crédible. La partie requérante a déposé son acte de mariage civil et religieux, ainsi que des photographies (pièce 5). Elle relève que la partie défenderesse dispose de la 1^{er} interview du regroupant et qu'aucun n'a été entendu à propos de la force probante des documents. Elle argue que l'acte attaqué décrit une situation générale en Erythrée, ce qui ne peut suffire pour argumenter sur un mariage individuel. L'autorité doit être en mesure de démontrer de manière beaucoup plus concrète que la corruption a une incidence sur le mariage. Par conséquent, l'argumentation de la partie défenderesse enfreint l'obligation de motivation, le devoir de diligence et l'obligation d'individualisation. Elle cite un arrêt du Conseil n° 298.501, relatif à cette individualisation. Elle rappelle également un arrêt de la CJUE, C-230/21, du 17 novembre 2022 (point 46). Elle indique que la partie défenderesse ne prend pas en considération la situation de répression et de persécution en Erythrée, la situation administrative, humanitaire et sécuritaire difficile dans laquelle se trouve la partie requérante et le regroupant. Elle cite des informations du pays d'Amnesty Internationale rapport 2016/17, du Home Office Country Policy and Information Note du 25 octobre 2016, du UNHCR du 12 janvier 2017 en lien avec des arrêts de la CEDH . Selon la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'un regroupement familial avec un réfugié, il convient de prendre en compte « d'autres éléments de preuve » qui corroborent les déclarations cohérentes concernant les liens familiaux depuis le dépôt de la demande d'asile auprès des autorités compétentes en matière d'asile. Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme renvoie également à sa jurisprudence relative au bénéfice du doute accordé aux demandeurs d'asile compte tenu de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent. Même si la partie défenderesse estimait qu'il y a effectivement fraude en l'espèce, ce qui n'est pas le cas, cela ne la dispense pas de prendre en compte la vie familiale effective. Elle cite et commente un arrêt du Conseil de céans n°184.385. Elle conclut que la partie défenderesse viole l'obligation de motivation. Elle n'explique en aucune manière pourquoi les preuves présentées (acte de mariage religieux et civil, photos du mariage, déclarations du mari de la requérante lors de sa procédure d'asile) ne sont pas acceptées ou prises en compte dans l'appréciation de la vie familiale. Elle estime manifestement déraisonnable que la partie défenderesse ne tienne pas compte de la vie familiale de la requérante avec son époux ni de la situation

particulièrement difficile dans laquelle ils se trouvent depuis des années. La partie défenderesse ne respecte pas son obligation de diligence et son obligation de prendre en considération, lors de la prise de décision, toutes les circonstances pertinentes propres à l'affaire.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10, ancien de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, prévoit que « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ; [...] § 2. [...] Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. [...] Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille, visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire, soit la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint. Lors de l'appréciation de ce délai d'un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande. [...] ».

3.2. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil relève que la décision attaquée contient deux motifs distincts dont chacun peut suffire à la justifier, à savoir :

- « (...) le dossier ne démontre pas que le requérant possède des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni un contrat de bail enregistré. Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi »

Et

- "le document fourni ne peut être retenu comme preuve de lien de mariage."

3.4. Concernant le 1er motif, la partie défenderesse a motivé : " En date du 25.11.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par Mme [D B H], née le 14.02.2000, de nationalité érythréenne, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé M. [A S W], né le 05.01.1998, réfugié reconnu le 24.11.2023, d'origine érythréenne. Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas

applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint." Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 24.11.2023 et la demande de regroupement a été introduite par la requérante le 25.11.2024 donc après l'écoulement du délai légal d'un an. Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et d'une assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet, le dossier ne démontre pas que le requérant possède des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni un contrat de bail enregistré. Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. En outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration. Or jusqu'à ce jour, l'Office des Etrangers n'est en possession d'aucun élément quant aux actuels moyens de subsistance de M. [A S W]. Il ressort des constats précédents que M. [A S W] ne dispose pas de moyens de subsistance pour que la requérante puisse bénéficier d'un regroupement familial comme attendu par la loi précitée. "

3.5. Dans son recours la partie requérante invoque en substance :

- la procédure d'introduction d'une demande de visa (TSL) et la difficulté de quitter l'Erythrée pour se rendre dans un pays limitrophe à l'ambassade belge, ce qui constitue un obstacle;
- que la partie défenderesse savait ou devait savoir que pour introduire sa demande, la requérante doit se rendre dans un pays voisin et que les frontières sont fermées. Qu'arrivée dans le pays où se situe l'ambassade, elle ne peut retourner dans son pays d'origine par crainte de persécutions ou suite à un conflit armé. En ne tenant pas compte de ces circonstances, la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité, porte atteinte au droit à la vie familiale des personnes concernées, méconnaît les objectifs de la directive sur le regroupement familial et enfreint le principe de sécurité juridique ainsi que le devoir de diligence et l'article 8 CEDH;
- que le rendez-vous à l'ambassade, était le 25 novembre 2024, que le rendez-vous avait été pris le 22 novembre, que l'expiration du délai n'est que d'un jour. Elle en conclut le caractère formel et déraisonnable et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un regroupement familial avec un réfugié reconnu, qui invite à une application plus souple des procédures de regroupement familial;
- L'absence de signalement du dépassement du délai au moment de l'introduction de la demande;

3.6. Le Conseil :

- Constate d'abord que le délai prévu à l'article 10 est échu un dimanche, que, dès lors, il était impossible à la partie requérante de se présenter à l'ambassade le 24 novembre 2024, soit le dernier jour de son délai, que le 1er jour ouvrable était donc le lundi 25 novembre 2024,
- Estime qu'en l'espèce et en tout état de cause, la partie défenderesse a appliqué de manière excessivement formelle le délai prescrit alors que tant la directive que la jurisprudence de la Cour de Justice tendent à une application plus souple en ce qui concerne le regroupement familial avec un réfugié,
- Estime que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte des informations connues, à savoir la nécessité de franchir les frontières pour se rendre à une ambassade belge située dans un pays limitrophe et la fermeture des frontières de Erythrée;

En conclusion : le Conseil considère que la partie défenderesse a violé le principe du raisonnable et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque un contrôle de légalité quant aux circonstances qui justifieraient le dépassement de ce délai sans avoir égard aux circonstances spécifiques de la cause prérappelées par le Conseil.

3.8. S'agissant du 2ième motif, la partie défenderesse a motivé : "

Considérant, à titre subsidiaire, qu'afin de prouver le lien de mariage, les documents suivant ont été produits :

- un certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe érythréenne [T] du diocèse de [D] en Erythrée n°xx délivré le 06.01.2019 et supposé attester d'une union entre M. [A S W] et Mme [D B H] ayant eu lieu le même jour ;
- un acte de mariage érythréen n°32-82-2019 délivré le 21.10.2019 supposé attester d'une union entre M. [S I O] et Mme [D B H] ayant eu lieu le 06.01.2019.

Que ce document ne comporte pas de légalisation, de sorte que son authenticité n'est pas garantie. Que les bureaux d'états civils érythréens délivrent des certificats pour des événements qui ont eu lieu bien longtemps auparavant, se basant uniquement sur des documents religieux ou témoignages (voir le Secrétaire d'Etat suisse à l'Immigration (SEM), "Focus Eritrea: Identity and civil status documents", 2021). De plus, il est très difficile pour les autorités étrangères et les missions diplomatiques de vérifier l'authenticité de tels documents étant dépourvus d'un dispositif de sécurité et variant d'un endroit à l'autre. De plus, l'Erythrée est reconnue internationalement pour son degré élevé de corruption et d'arbitraire, ce qui signifie qu'il est extrêmement difficile d'avoir une image claire des procédures de demande, de délivrance et de détention des documents publics (voir EASO, "Eritrea: National service, exit and return", 2019; the Swiss State Secretary for Migration (SEM), "Focus Eritrea: Identity and civil status documents", 2021; the Dutch Ministry of Foreign Affairs, "General Official Report Eritrea", 2022; Bertelsmann Transformation Index (BTI), "Eritrea Country Report", 2022). Selon l'ONG Transparency International, l'Erythrée a actuellement un score de 13/100 au niveau de leur indice de perception de la corruption, avec un score de 0 signifiant " très corrompu ". Par conséquent, cela explique pourquoi l'Erythrée occupe la 173ème place, et donc le bas de la liste, sur un total de 180 pays.

Que le dudit document ne porte aucune légalisation, de sorte que son authenticité n'est encore une fois pas garantie. Considérant que l'acte de mariage érythréen produit ne contient ni la signature des époux ni celle du déclarant. Que le dudit document ne contient pas les données d'identifications des époux. Que l'authenticité et la crédibilité dudit document sont suffisamment remises en question. De surcroît, considérant que lors de la demande de protection internationale, le regroupant, M. [A S W], a déclaré en toute connaissance de cause qu'il était marié religieusement à Mme [D B H]. Que le certificat de mariage religieux reçu à cette occasion se trouvait auprès de son épouse en Erythrée. Que cette déclaration souligne une contradiction manifeste avec l'acte de mariage érythréen présenté par la requérante. Que selon ses déclarations, M. [A S W] a quitté l'Erythrée le 15.03.2020, soit après la délivrance du supposé acte de mariage délivré le 21.10.2019. Que cette discordance ne peut alors que confirmer que le document produit est un document frauduleux fait spécialement pour la demande de visa. Au vu de ces éléments, le document fourni ne peut être retenu comme preuve de lien de mariage" (le Conseil souligne)

3.9. La partie défenderesse en substance :

- constate l'absence de légalisation de l'acte de mariage et parallèlement la difficulté d'authentifier les documents officiels émis par les autorités érythréennes;
- constate l'absence de signature des époux et d'identification,
- conclut à des contradictions manifestes dans les déclarations de l'époux de la partie requérante lors de sa demande de protection internationale quant à la possession du certificat religieux qui confirme le caractère frauduleux;

3.10. La partie requérante en substance :

- Rappelle que l'absence de légalisation et la corruption quant aux actes, la met dans une situation où aucun document officiel légalisé attestant du lien matrimonial ne peut être présenté, dès lors, il y a lieu d'appliquer l'article 11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse de ne pas fonder sa décision exclusivement sur l'absence de documents officiels, mais conformément à l'article 12bis, § 5 de la même loi de tenir compte d'autres preuves valables présentées à cet égard concernant ce lien, ou, conformément à l'article 12bis, § 6 de la loi, de procéder à un entretien avec l'étranger et l'étranger qui doit être rejoint, ou à toute enquête jugée nécessaire;
- Constate que la décision est motivée par le niveau élevé de corruption en Érythrée qui affecte l'authentification des actes. Il s'agit toutefois d'une généralisation à un mariage individuel concret. Elle estime que l'administration ne peut pas utiliser une situation générale, qui ne concerne même pas les mariages de complaisance, comme argument à l'encontre d'un mariage individuel. L'administration doit être en mesure de démontrer de manière beaucoup plus concrète que la corruption a une incidence sur le mariage;
- Relève avoir déposé un acte de mariage religieux, des photos de mariage et se réfère à l'interview lors de la demande de protection internationale du regroupant;
- ne voit pas en quoi il y aurait une contradiction qui remettrait en cause l'authenticité et la crédibilité de l'acte de mariage. Elle expose que le regroupant a simplement oublié d'emporter son acte de mariage et l'a laissé à son épouse, lors de sa fuite. Elle a déposé un acte de mariage religieux et un acte de mariage civil. De plus, lors de sa procédure d'asile, le regroupant a déclaré, lors de son premier entretien le 8

septembre 2023, *in tempore non suspecto*, être marié religieusement avec la partie requérante le 6 janvier 2019.

3.11. Le Conseil :

- rappelle l'article 12bis, §5 de la loi du 15 décembre 1980 : “ *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées*” et 12 bis, §6, : “ *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire*”;

- Constate qu'il n'a pas été fait application de cette disposition qui était applicable en l'espèce. En effet:

a) il relève tout d'abord que la partie requérante, peut invoquer l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le lien matrimonial invoqué existant déjà avant l'arrivée du regroupant en Belgique. Ainsi, il ressort du dossier administratif transmis que lors de son premier entretien au Service des étrangers, le 8 septembre 2023, il a indiqué s'être marié religieusement, le 6 janvier 2019 avec une personne dont les données d'identité correspondent à celles de la partie requérante. L'acte de mariage et le certificat de mariage religieux font également référence à un mariage célébré le 6 janvier 2019;

b) il constate que l'absence de légalisation de l'acte de mariage n'est pas contestée, la partie défenderesse elle-même, dans l'acte attaqué reconnaît les grandes difficultés pour les missions diplomatiques à vérifier l'authenticité des documents eu égard à l'absence de dispositifs de sécurité lesquels varient d'un endroit à l'autre et le degré élevé de corruption;

c) il relève que la disposition légale susmentionnée prévoit que dans la situation où le lien matrimonial ne peut être prouvé par des documents officiels, tels que prévus à l'article 30 du CODIP, d'autres preuves valables peuvent servir à démontrer ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées. L'administration peut ainsi procéder ou faire procéder à un entretien avec l'étranger et le regroupant, ou à toute enquête jugée nécessaire. Compte tenu des dispositions de l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'impossibilité pour la partie requérante de présenter des documents officiels attestant du lien matrimonial, il convient de considérer que la partie défenderesse ne peut pas se limiter à cette constatation pour rejeter la demande de visa. Il lui appartenait également de prendre en considération l'acte de mariage religieux, les déclarations du regroupant, et les photos de mariage;

d) Il estime que la circonstance que l'acte de mariage ne comporte pas la signature des époux et du déclarant (ce qui ne permet pas d'identifier les époux), ne permet pas de remettre en cause, la nécessité d'examen tel que repris au point ci-dessus et égard aussi aux constats repris au point a) précité;

e) Il estime que la contradiction relevée dans les déclarations du regroupant lors de sa demande de protection internationale à savoir, qu'il ait mentionné que le mariage religieux (dont le certificat religieux se trouvait auprès de la partie requérant), et qu'aucune mention n'a alors été faite de l'acte de mariage civil n'est pas en soi suffisant pour conclure à une « *contradiction manifeste avec l'acte de mariage déposé* ». En effet, l'un n'exclut pas l'autre et les deux documents ont été déposés à l'appui de la demande de visa. Le caractère manifeste n'est pas démontré.

Dès lors, la conclusion déduite par la partie défenderesse selon laquelle : « *Que cette discordance ne peut alors que confirmer que le document produit est un document frauduleux fait spécialement pour la demande de visa* », n'est dès lors pas suffisamment motivée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les autres moyens de preuves valables ne peuvent être pris en compte que si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir des documents officiels et qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas contesté sa capacité à produire de tel document, ce qu'elle a fait mais sans apporter la légalisation requise. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des autres preuves valables.

Le Conseil relève que cette observation relève une capacité à produire un document officiel alors que l'acte attaqué lui-même reconnaît les grandes difficultés des missions diplomatiques à vérifier l'authenticité de tels documents et donc à procéder à une authentification nécessaire. En d'autres termes, ce qui revient en réalité à constater une situation dans laquelle le lien matrimonial ne peut être prouvé par des documents officiels tels que prévus à l'article 30 du CODIP.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa regroupement familial, prise le 5 août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

C. DE WREEDE